

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

MARCHE DE FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIES

LOT N°2 : TELEPHONIE FIXE, SERVICES INTERNET, NUMEROS SVA, VPN, WEBCONFERENCE, DISTRIBUTION D'APPELS, MULTI DIFFUSIONS, SD WAN, COLLECTE NIVEAU 2

LOT N°3 : TELEPHONIE MOBILE, M2M, MDM

ENTRE

Lorient Agglomération représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER, agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du .

ET

La Ville de Brandérion, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Yves CARRIO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Bubry, représentée par Monsieur le Maire, Roger THOMAZO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Caudan, représentée par Monsieur le Maire, Fabrice VELY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville d'Hennebont, représentée par Madame le Maire, Michèle DOLLE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Lanester, représentée par Monsieur le Maire, Gilles CARRERIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Languidic, représentée par Monsieur le Maire, Laurent DUVAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Larmor-Plage, représentée par Monsieur le Maire, Patrice VALTON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Locmiquélic, représentée par Monsieur le Maire, Philippe BERTHAULT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Ploemeur représentée par Monsieur le Maire, Ronan LOAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Plouay, représentée par Monsieur le Maire, Gwenn LE NAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Pont-Scorff, représentée par Monsieur le Maire, Pierrick NEVANNEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Port-Louis, représentée par Monsieur le Maire, Daniel MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

La Ville de Riantec, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel BONHOMME, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

PREAMBULE

Les villes Brandérion, Bubry, Caudan, Hennebont, Lanester, Languidic, Larmor-Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Riantec ainsi que Lorient Agglomération ont des besoins similaires en service de télécommunication.

Afin de bénéficier de tarifs plus intéressants, ces collectivités ont souhaité constituer un groupement de commandes dans le but d'accéder aux marchés proposés par la centrale d'achat RESAH.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue d'accéder aux marchés de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées :

- lot n°2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau2 de la centrale d'achats RESAH, concernant respectivement les villes de Brandérion, Hennebont, Larmor-Plage, Lanester, Locmiquélic, Ploemeur, Riantec, Bubry, Port-Louis, et Pont-Scorff ainsi que Lorient Agglomération.
- lot n°3 : Téléphonie mobile, M2M, MDM de la centrale d'achats RESAH, concernant respectivement les villes de Brandérion, Caudan, Hennebont, Larmor-Plage, Lanester, Languidic, Locmiquélic, Ploemeur, Riantec et Plouay ainsi que Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention :

- Fixe les modalités d'attribution,
- Désigne le coordonnateur et définit son rôle,
- Précise les engagements des membres du groupement,

ARTICLE 4 : Liste des lots dont la procédure d'attribution est confiée au groupement et définition des besoins propres.

Le groupement est constitué afin d'accéder aux marchés de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

- LOT N°2 : Téléphonie fixe, services Internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, distribution d'appels, multi diffusions, SD Wan, collecte niveau 2 de la centrale d'achats RESAH.
- LOT N°3 : Téléphonie mobile, M2M, MDS de la centrale d'achat RESAH.

Chaque collectivité souscrira avec l'attributaire retenu par la centrale d'achats un marché à hauteur de ses besoins propres ;

ARTICLE 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur du groupement

Lorient Agglomération assume la charge de la coordination du groupement.

Le coordonnateur s'engage à :

- Transmettre au RESAH toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les membres du groupement ;
- Renseigner les montants maximums par membre du groupement et par lot, calculés sur la durée totale de la mise à disposition ;
- Informer RESAH en cas de risques d'atteinte par un ou plusieurs membres de leur montant contractuel maximum afin de permettre au RESAH d'établir, le cas échéant, un avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorient Agglomération prend à sa charge l'adhésion à la centrale d'achats ainsi que l'adhésion à chaque lot, annuellement, et ce pendant toute la durée des marchés sans en faire supporter le coût aux communes.

ARTICLE 6 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Emettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n°2021-045 ;
- Informer le coordonnateur en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots ;
- Respecter son montant maximum contractuel au titre de la convention d'adhésion à la centrale d'achats ;
- Exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution ;
- Assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. : PES marché).
- L'exclusivité vis-à-vis du titulaire s'applique. Les bénéficiaires ne peuvent remettre le titulaire en concurrence avec un autre opérateur.

ARTICLE 7 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

- Adhésion

Le groupement est ouvert à toutes les communes membres de Lorient Agglomération qui le souhaitent.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le code.

- Retrait

Un membre pourra décider de se retirer du groupement mais il se devra alors rembourser au coordonnateur les frais qui lui seront appliqués par RESAH.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à chacun des membres du groupement. Elle cesse de produire tout effet après accomplissement des missions confiées au coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 5.

Fait à LORIENT, le

Pour Lorient Agglomération

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente à l'achat public

Pour la ville de Brandérion

Le Maire

Céline OLIVIER

Jean-Yves CARRIO

Pour la ville de Bubry

Le Maire

Pour la ville de Caudan,

Le Maire,

Roger THOMAZO

Pour la ville d'Hennebont,
Le Maire,

Fabrice VELY

Pour la ville de Lanester,
Le Maire,

Michèle DOLLE

Pour la ville de Languidic,
Le Maire,

Gilles CARRERIC

Pour la ville de Larmor-Plage,
Le Maire,

Laurent DUVAL

Patrice VALTON

Pour la ville de Locmiquélic,
Le Maire,

Philippe BERTHAULT
Pour la ville de Plouay,
Le Maire,

Gwenn LE NAY
Pour la ville de Port-Louis,
Le Maire,

Daniel MARTIN

Pour la ville de Ploemeur,
Le Maire,

Ronan LOAS
Pour la ville de Pont-Scorff,
Le Maire,

Pierrick NEVANNEN
Pour la ville de Riantec,
Le Maire,

Jean-Michel BONHOMME